



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2015-0129-DDT**  
**instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no kill »**  
**sur l'étang de Clessy à Perrecy-les-Forges**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R. 436-23- IV,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** la demande du 3 septembre 2014 de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « l'Oudrache » de Perrecy-les-Forges, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de création d'un parcours de pêche en « no kill » black-bass sur l'étang de Clessy situé sur la commune de Perrecy-les-Forges (71420),  
**Vu** l'avis favorable du 8 septembre 2014 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
**Vu** les résultats de la consultation du public organisée du 16 septembre au 6 octobre 2014 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,  
**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

**Article 1 :** il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite en « no kill » ou « de graciation » sur l'étang de Clessy à Perrecy-les-Forges.

Cette pratique concerne les black-bass qui doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

**Article 2 :** un affichage sur le caractère « no kill » de la pêche du black-bass est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Charolles, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, les gardes particuliers et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le 29 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire